

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau des Installations Classées
Mines - Carrières

Fax : 01 64 71 77 06

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 001
autorisant la Compagnie des Sablières de la Seine
C.S.S. à poursuivre l'exploitation d'une carrière de
sables et graviers, ainsi qu'une installation de lavage de
sables et graviers sur le territoire de la commune de La
Brosse-Montceaux.(77054002)

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code forestier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement),

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (codifiée au titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement),

Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L214-3 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières

en matière d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2 M 016 autorisant la Société C.S.S. à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux,

Vu le récépissé de déclaration en date du 23 novembre 1990 concernant une installation de concassage criblage exploitée par la C.S.S. à La Brosse-Montceaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 049 du 3 mai 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 026 du 21 mars 2000 autorisant la société C.S.S. à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'au 26 mars 2007 et à augmenter la capacité de l'installation de traitement de matériaux,

Vu la demande en date du 16 avril 2004 par laquelle Monsieur Marco CANCEDDA, agissant en qualité de directeur de secteur de la Société "Compagnie des Sablières de la Seine", sollicite l'autorisation d'étendre et de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers et l'autorisation d'exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de sables et graviers sur le territoire de la commune de La Brosse-Montceaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2M 018 en date du 7 mai 2004, portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société C.S.S.,

Vu le registre d'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse du demandeur en date du 22 juillet 2004,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2004,

Vu les avis émis par les conseils municipaux de Marolles-Sur-Seine, Misy-sur-Yonne et Villeneuve-la-Guyard (89),

Vu les avis exprimés par les services administratifs et techniques (direction départementale de l'équipement, direction régionale de l'environnement, direction régionale des affaires culturelles, service départemental de l'architecture et du patrimoine, direction départementale de l'agriculture

et de la forêt, service navigation de la Seine, direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service départemental d'incendie et de secours, France Télécom, sous-préfecture de Provins),

Vu l'avis du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail de la société CSS réuni le 8 juillet 2004,

Vu le rapport, l'avis et les propositions de Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Ile-de-France en date du 22 novembre 2004,

Vu l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières émis lors de sa réunion du 07 janvier 2005,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 07 janvier 2005 pour observations après la Commission Départementale des carrières susvisée à la Compagnie des Sablières de la Seine qui n'a pas formulé d'observations,

Considérant que le P.O.S de la commune de La Brosse-Montceaux permet l'extension demandée,

Considérant que le périmètre sollicité est inscrit à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type II n° 1259 « Vallée de l'Yonne entre Montereau et Champigny sur Yonne » et de la zone importante pour la conservation des oiseaux n° IF 03 « Bassée et plaines adjacentes » et est bordé au nord et à l'est par la zone naturelle d'intérêts écologique, faunistique et floristique de type I n° 2517012 « les grands prés »,

Considérant la présence de la nappe alluviale au droit du site objet de la demande,

Considérant que le demandeur n'a pas sollicité l'autorisation de rabattre la nappe pour les travaux d'exploitation ou de remise en état du site,

Considérant que le périmètre sollicité du projet de carrière alluvionnaire est situé en dehors d'un espace de mobilité de cours d'eau,

Considérant qu'il est nécessaire de garantir la stabilité des berges de l'Yonne et que l'exploitant a prévu des mesures en ce sens,

Considérant que le périmètre sollicité est situé dans une zone de grand écoulement des eaux de crue de l'Yonne et en zone d'expansion des crues de l'Yonne et qu'il importe en conséquence de ne pas créer d'obstacle permanent à cet écoulement,

Considérant que les bassins de décantation aux lieux-dits « les crocs » et « les terriers » seront restitués après couverture par 50cm de chailles à la cote maxi de 51,75m NGF,

Considérant que le bassin de décantation actuel sera recouvert de terre végétale en sa partie émergée,

Considérant que le projet prévoit l'évacuation des matériaux extraits ou traités au minimum à hauteur de 25% par voie d'eau,

Considérant que l'ensemble du site a déjà fait l'objet d'un diagnostic archéologique et que le demandeur respectera les obligations en cas de découverte fortuite.

Considérant les risques d'incendie ou d'explosion générés par l'usage ou le stockage d'hydrocarbures,

Considérant par ailleurs l'absence de risques majeurs présentée par les activités sur le site,

Considérant les objectifs de réaménagement établis par le schéma départemental des carrières de Seine et Marne,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude

d'impacts,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation	6
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	6
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	8
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de traitement	8
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	9

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers	9
Article II-2 : Modifications	9
Article II-3 : Contrôles et analyses	10
Article II-4 : Fin d'exploitation	10
Article II-5 : Accidents et incidents	10

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	11
Article III-1 : Information du public	11
Article III-2 : Bornage	11
Article III-3 : Eaux de ruissellement	11
Article III-4 : Accès de la carrière	11
Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution	

des garanties financières.....	11
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT.....	12
<u>Article III-6</u> : Déboisement et défrichement	12
<u>Article III-7</u> : Technique de décapage.....	12
<u>Article III-8</u> : Patrimoine archéologique.....	12
<u>Article III-9</u> : Epaisseur d'extraction.....	13
<u>Article III-10</u> : Front d'exploitation	13
<u>Article III-11</u> : Extraction en nappe alluviale	13
<u>Article III-12</u> : Exploitation dans la nappe phréatique	14
<u>Article III-13</u> : Abattage à l'explosif.....	14
<u>Article III-14</u> : Elimination des produits polluants.....	15
<u>Article III-15</u> : Remise en état du site.....	
<u>Article III-16</u> : Remblayage de la carrière.....	16
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC.....	16
<u>Article III-17</u> : Interdiction d'accès	16
<u>Article III-18</u> : Distances limites et zones de protection.....	16
SECTION 4 : PLANS	17
<u>Article III-19</u> : Plans	17
CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS	
<u>Article IV-1</u> : Dispositions générales.....	18
<u>Article IV-2</u> : Intégration dans le paysage	18
<u>Article IV-3</u> : Pollution des eaux.....	19
<u>Article IV-4</u> : Pollution de l'air.....	19
<u>Article IV-5</u> : Incendie et explosion	19
<u>Article IV-6</u> : Déchets	20
<u>Article IV-7</u> : Bruits et vibrations.....	20
<u>Article IV-8</u> : Transport des matériaux	22
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES	
<u>Article V-1</u> : Montant des garanties financières.....	22
<u>Article V-2</u> : Renouvellement des garanties financières	23
<u>Article V-3</u> : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	23
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières	23

Article V-5 : Absence de garanties financières.....	24
Article V-6 : Appel aux garanties financières	24
Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	24

CHAPITRE VI : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance	25
Article VII-2 : Sanctions.....	25
Article VII-3 : Information des tiers.....	25
Article VII-4 : Remise en état des voiries	25
Article VII-5 : Autres réglementations	25
Article VII-6 : Délais et voies de recours	26
Article VII-7 :	28

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Compagnie des Sablières de la Seine dont le siège social est 2 quai Henri IV, 75004 PARIS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits "Les Grands Prés", "Les Terriers" et "Les Crocs", sur une superficie d'environ 27 ha 48 a 25 ca du territoire de la commune de La Brosse Montceaux ,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage, et lavage de sables et graviers aux lieux-dits "Les Grands Prés", "Les Terriers" et "Les Crocs".
- horaires d'ouverture du site : 6H 30 – 21H 00 ,(démarrage à partir de 7h) hors dimanche, et fêtes. L'installation pourra exceptionnellement fonctionner le samedi.

Il est donné acte à la société C.S.S. de sa renonciation à exploiter les parcelles ou parties de parcelles suivantes B 39 pp pour 17 a 20 ca, B 37 pour 5 a 00 ca, B 36 pp pour 12 a 96 ca soit 35 a 16 ca au total.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Rubriques	Régime
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Exploitation de carrière sur 27 ha 48 a 25 ca (300 000 tonnes environ restent à extraire)	2510-1	A
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage... La puissance installée de l'ensemble des machines étant de 1 150 kW	2515-1	A
Stockage de liquides inflammables de deuxième catégorie (coeff 1/5) représentant une capacité nominale inférieure à 50m ³ : Huile en fûts : 3m ³ Fuel en fût : 0,4m ³	1432	NC
Stockage ou emploi d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes : 1 bouteille	1220	NC
Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg : 1 bouteille	1418	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface d'atelier étant inférieure à 500 m ² : atelier de 200 m ²	2930	NC
NOMENCLATURE DES OPERATIONS SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU (pour memoire)		
Installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un plan d'eau. Prélèvement de 200 m ³ /h (pompage de retour des eaux après décantation)	2.1.0	D
Rejet dans les eaux superficielles (Eaux de lavage) représentant une moyenne de 108 t/j avec un maximum de 167 t/j.	2.3.0	A
Création de plans d'eau.	2.7.0	A
Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides.	4.1.0	A
Carrière alluvionnaire	4.4.0	A

Quai de chargement et de déchargement	2.5.3	A
Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur supérieure à 0.5 m au dessus du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau : Stocks : surface soustraite supérieure à 1000 m ²	2.5.4	A
Consolidation ou protection de berges ...par des techniques autres que végétales ; sur plus de 200 m	2.5.5	A
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (fosse septique et épandage souterrain)	1.2.0	A
Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines. 2 piézomètres de surveillance	1.1.0	D

A = Autorisation

D = Déclaration

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de LA BROSSE MONTCEAUX, aux lieux dits "Les Grands Prés", "Les Terriers" et "Les Crocs".

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISÉE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
B3	"Les Grands Prés"	3	73	79
B6	"Les Grands Prés"		6	72
B7	"Les Grands Prés"		6	68
B27	"Les Grands Prés"		21	10
B36p	"Les Grands Prés"	8	22	78
B39p	"Les Grands Prés"	2	77	47
B40p	"les terriers"	1	47	54
Y412p	"les terriers"	3	38	61
Y 413p	"les crocs"	7	53	56
TOTAL		27	48	25

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000^{ème} précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

Article I-4 - durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La quantité totale à extraire est estimée à **300 000 tonnes**.

Article I-5 : Caractéristiques de l'installation de traitement

Le tonnage maximal annuel traité est de 1 000 000 tonnes.

L'installation de traitement est conforme au dossier de demande, elle comporte :

une chaîne de "roulé concassé" avec un tunnel de reprise de tout-venant avec extracteurs, trois cribles (6,12 et 12 m²), un concasseur Omnicone 937, un groupe essorage cyclonage, des tapis, des sauterelles de stockage et des trémies,

une chaîne "concassé IC 100" avec deux cribles (6 et 8 m²), un concasseur à axe vertical, des tapis, des sauterelles de stockage et des trémies,

l'installation des annexes et toutes les structures sont démontées dans un délai compatible avec l'achèvement de la remise en état du site.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 16 avril 2004 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plan ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer des contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

2° - des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone lorsque l'exploitant procédera à l'extraction des matériaux présent sous le carreau de l'installation de traitement.

Article III-4 : Accès de la carrière

III.4.1 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique. Un enrobé est réalisé sur la totalité de la voie d'accès à la RN6. Cet aménagement comprend des ralentisseurs pour limiter la vitesse des camions.

III.4.2 – Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

III.4.3 – La circulation sur les voies ouvertes au public des engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leur dimension ou de leur masse n'est possible que dans le respect des articles R.433-1 à R.433-5 du Code de la route et des textes pris pour son application (arrêté du 26 novembre 2003 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, engins ou véhicules –J.O du 21 mars 2004 – ou tout texte qui viendrait s'y substituer).

Article III-5 : Déclaration de début d'exploitation et notification de la constitution des garanties financières :

Dès que les aménagements mentionnés aux articles III.1, III.2 et III.4 ci-dessus ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du plan de bornage d'un plan topographique et du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Un avis annonçant le dépôt de cette déclaration est publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

A compter de cette publication les dispositions des arrêtés 92 DAE 2M 016, 99 DAI 2M 049 et 00 DAI 2M 026 sont abrogées.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichement

Article III-6 : Déboisement et défrichement

Le déboisement ne concerne que 3 petits secteurs représentés page 82 bis de l'étude d'impact. Ils ne sont pas situés en espaces boisés classés « à conserver ou à créer ».

Une demande de défrichement n'est pas requise.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage est déjà réalisé. Les stériles et la terres végétale sont intégralement conservés sur place pour être utilisés pour les travaux de remise en état.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Tout le décapage est déjà effectué, néanmoins le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 4,8 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de 44,5 mètres.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation auront une pente maximale de 45°.

Article III-11 : Exploitation en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera un plan topographique du terrain rattaché au niveau général de la France (système N.G.F. normal) ainsi qu'un profil en long des chemins d'accès au service de la navigation de la Seine amont, quai d'Austerlitz à Paris (cet envoi complètera le plan qui a normalement dû être adressé à ce même service en 1992).

III.11.1 – Prescriptions relatives à la préservation du champ d'inondation

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue,...), notamment les aires de stockage des terres et matériaux ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement de crue et les chemins d'accès à l'exploitation ne pourront être rehaussés sans être équipés d'ouvrage de décharge.

Sur simple demande du service Navigation de la Seine, le pétitionnaire devra, en permanence, être en mesure de repousser les stocks des terres de découverte susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux de crue.

Après exploitation, toutes constructions (vestiaires, bureaux...) devront être démolies. Les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau des terrains avant exploitation (niveau de 1992).

En fin d'exploitation, les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'exploitation devront être soumis pour accord au service navigation de la Seine avant toute exécution. Ces plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF Normal).

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'exploitation, les plans de récolement de ces travaux (rattachés au nivellement général de la France) devront être adressés au service Navigation de la Seine.

Toutes constructions, plantations, clôtures... devront faire l'objet d'une autorisation préalable du service navigation de la Seine.

III.11.2 – Prescriptions relatives à la préservation du domaine public fluvial

Préalablement à l'exploitation, il devra être procédé contradictoirement à la délimitation du Domaine Public Fluvial.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau est normalement de 50 mètres mais le site a déjà été exploité en limite de l'Yonne sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2M 016 lequel prévoyait une distance de 11,70 m.

Les protections nécessaires devront être réalisées pour que les eaux de crues se déversant dans la fouille n'affouillent pas et n'ouvrent pas les brèches dans la bande de terrain maintenue en limite du Domaine Public Fluvial.

III.11.3 – Prescriptions relatives à l'usage du domaine public fluvial

Toute circulation sur le chemin de halage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service navigation de la Seine.

Indépendamment de l'autorisation administrative concernant la réalisation au titre de la loi sur l'eau de quais de chargement et déchargement conformément à l'additif au dossier de demande en autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, toute installation de matériel fixe ou mobile sur le Domaine Public Fluvial devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service navigation de la Seine.

III.11.4 – Prescriptions relatives à la préservation de la qualité des eaux de l'Yonne

En cas d'exploitation réalisée avec rabattement de nappe, tout déversement d'eau dans les fossés ou bassins en communication directe avec l'Yonne devra faire l'objet d'une demande d'autorisation au service navigation de la Seine.

Tout rejet en rivière ne pourra être effectué qu'après décantation des eaux de pompage. Le pétitionnaire devra fournir le plan des installations envisagées.

Tout prélèvement d'eau effectué dans la rivière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux.

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

Rabattement de nappe interdit.

Article III-13 : Abattage à l'explosif

L'usage d'explosif est proscrié pour l'exploitation de ce site car il n'est pas nécessaire à l'exploitation du gisement.

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant consigne sur un registre les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre mentionnera notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine,
- caractéristiques des déchets,
- quantités,
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finaux.

Article III-15 : Remise en état du site (cf plan en annexe)

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard **12 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Elle comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la haie en bordure de site est maintenue.
- Au droit de l'emplacement des installations, sur un linéaire de 400 m environ la berge de l'Yonne sera confortée conformément au dossier de demande, complété par la fiche technique d'encrochements fournie par le service de la navigation de la seine jointe en annexe.
- La remise en état est une remise en état naturelle compatible avec une base de loisirs légers comme inscrit au POS approuvé en 2001 de la commune de LA-BROSSE-MONTCEAUX.

- Les bassins de décantation aux lieux-dits « les crocs » et « les terriers » seront recouverts de 50cm chailles et restitués conformément au plan de remise en état joint en annexe à la côte maxi de 51,75 m ngf. Une noue sera créée pour faciliter la circulation des eaux de crue. Les boisements existants seront complétés.
- Le bassin d'eau claire sera comblé par des refus de cribles végétalisés puis reboisés.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état joint à la demande et à l'arrêté.(plan de phasage, schéma de réalisation des bassins de décantation, fiche technique enrochement)

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé exclusivement avec les matériaux extraits du site et les fines de lavage des sables et graviers. Des matériaux provenant d'autres carrières du groupe Lafarge pourront être utilisés pour recouvrir les bassins de décantation comblés afin de les stabiliser (chailles) ainsi que des enrochements nécessaires à l'aménagement de la berge de l'Yonne.

Les autres apports de matériaux extérieurs sont interdits.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

A l'intérieur du site, le chemin de contre-halage est bordé de clôture efficaces.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des

terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les travaux réalisés aux abords des ouvrages gérés par France Telecom font l'objet d'une déclaration préalable d'intention de commencement de travaux auprès de ce service.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan au 1/ 1 500^{ème} orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le détail de l'installation de traitement et de ses annexes,
- la position des piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les valeurs des éléments S1, S2 et L définis à l'article V-1.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées respectivement à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les forages font l'objet d'une surveillance périodique, au moins tous les 10 ans afin de s'assurer de leur étanchéité. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état. En particulier l'exploitant veillera à ne rien stocker en dehors du périmètre autorisé ou à proximité des quais de chargement/déchargement situés en bordure de l'Yonne.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier

une haie en bordure de chemin,

les merlons éventuels sont engazonnés,

la hauteur des 15 stocks de matériaux finis est limitée à 11 m sauf pour quatre d'entre eux qui pourront avoir une hauteur maximale de 15 m. Le stock de matériaux bruts limité à 18 m.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leurs stationnements prolongés en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients de stockages comportent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV - l'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux de procédés chargées en fines sont rejetées dans un plan d'eau situé à l'intérieur du site. Ce plan d'eau et le bassin d'eau clair avec lequel il communique ne sont pas en communication avec l'extérieur du site.

La sécurité du bassin est assurée contre tout risque de noyade ou d'enlèvement.

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé,

Les eaux de lavage des engins sont dirigées vers un bac de déshuilage avant tout rejet au milieu naturel.

Ces eaux rejetées y compris eaux de ruissellement respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	$5,5 < \text{pH} < 8,5$	
Température	$< 30 \text{ }^\circ\text{C}$	
MEST	$< 35 \text{ mg/l}$	NFT 90-105
DCO sur effluent non décanté	$< 125 \text{ mg/l}$	NFT 90-101
Hydrocarbures	$< 10 \text{ mg/l}$	NFT 90-114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant procède ou fait procéder à un contrôle annuel sur les paramètres ci-dessus définis.

IV.3.2.3 - Eaux souterraines

A partir des 2 piézomètres, l'exploitant procède ou fait procéder à :

- un relevé mensuel du niveau de la nappe,
- à l'analyse semestrielle sur les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

IV.3.2.4 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

IV.3.2.5 – Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles IV.3.2 et IV.3.2.3 sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

A cet effet, l'humidité des matériaux extraits du gisement est maintenue.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La quantité des déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément à l'article IV.3.1.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais ≤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'urgences admissibles, sont les suivants :

	Niveau limite (dBA)	
	de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jour férié	de 22 h à 7 h, dimanche et jour férié
En limite	70 dBA	Pas d'activité

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'exploitant examinera tous les éléments de la bande transporteuse sur l'ensemble de son parcours une fois par mois et procédera sans délai au remplacement des éléments défectueux. Ce contrôle sera consigné dans un registre.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis tous les ans. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

IV.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines

Sans objet, compte tenu des dispositions de l'article III.13.

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux seront évacués après traitement à hauteur de 25 % minimum par voie d'eau, le reste par la piste d'accès puis la N6.

Chapitre V - GARANTIES FINANCIERES

Article V-1 : Montant de référence des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant de référence des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	L (m)	Montant de référence (euros)
1 (5 ans)	6.90	5.27	140	198 625
2 (5 ans)	5.6	5.27	140	184 753
3 (3 ans)	5.6	5.27	1180	218 048

avec :

S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuées des surfaces remises en état.

L = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. (Valeur mai 2004, date de la demande : 506,4).

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

A compter du premier renouvellement de l'acte de cautionnement, la formule d'actualisation suivante est utilisée :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

Avec

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0,206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et L de l'année N.

Chapitre VI – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et/ou au préfet.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.4 et III.15	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.5	Accident ou incident	Immédiat
III.11	Plan topographique	Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
III.19	Plans	1 ^o février année n+1
IV.3.2.2 et IV.3.2.3	Qualité des eaux	Idem
IV.7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	1 ^{er} février année n+1
V.7	Suivi des garanties financières	1 ^{er} février année n+1
V.11.1	Plan topo	1 mois après la notification de l'arrêté préfectoral
III.5, V.2, V.3	Déclaration de poursuite de d'exploitation Acte de cautionnement solidaire	document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé : transmission 6 mois avant l'échéance.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

Chapitre VII - DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-13, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.541-46, L.541-47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de LA BROSSE MONTCEAUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de LA BROSSE MONTCEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'article L.141-9 du Code de la Voirie routière.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII.7

Monsieur le Secrétaire Général et Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Compagnie des Sablières de la Seine
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de La Brosse-Montceaux, Barbey, Cannes-Ecluse, La Tombe, Marolles-Sur-Seine, Misy-Sur-Yonne (Département de Seine-et-Marne), Villeblevin, Villeneuve-La-Guyard (département de l'Yonne)
- Madame le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,
- Madame le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Fait à Melun, le 10 janvier 2005

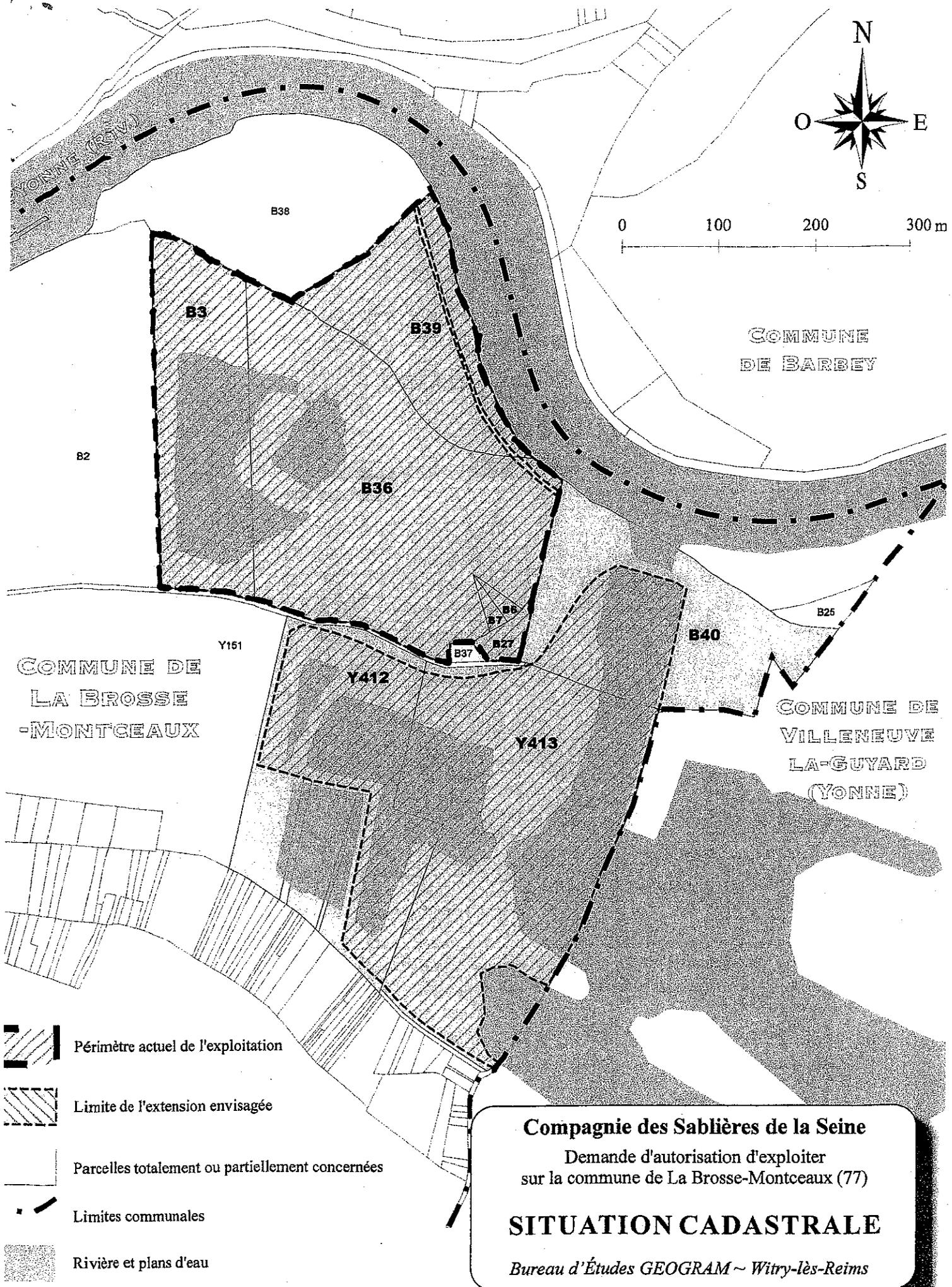
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

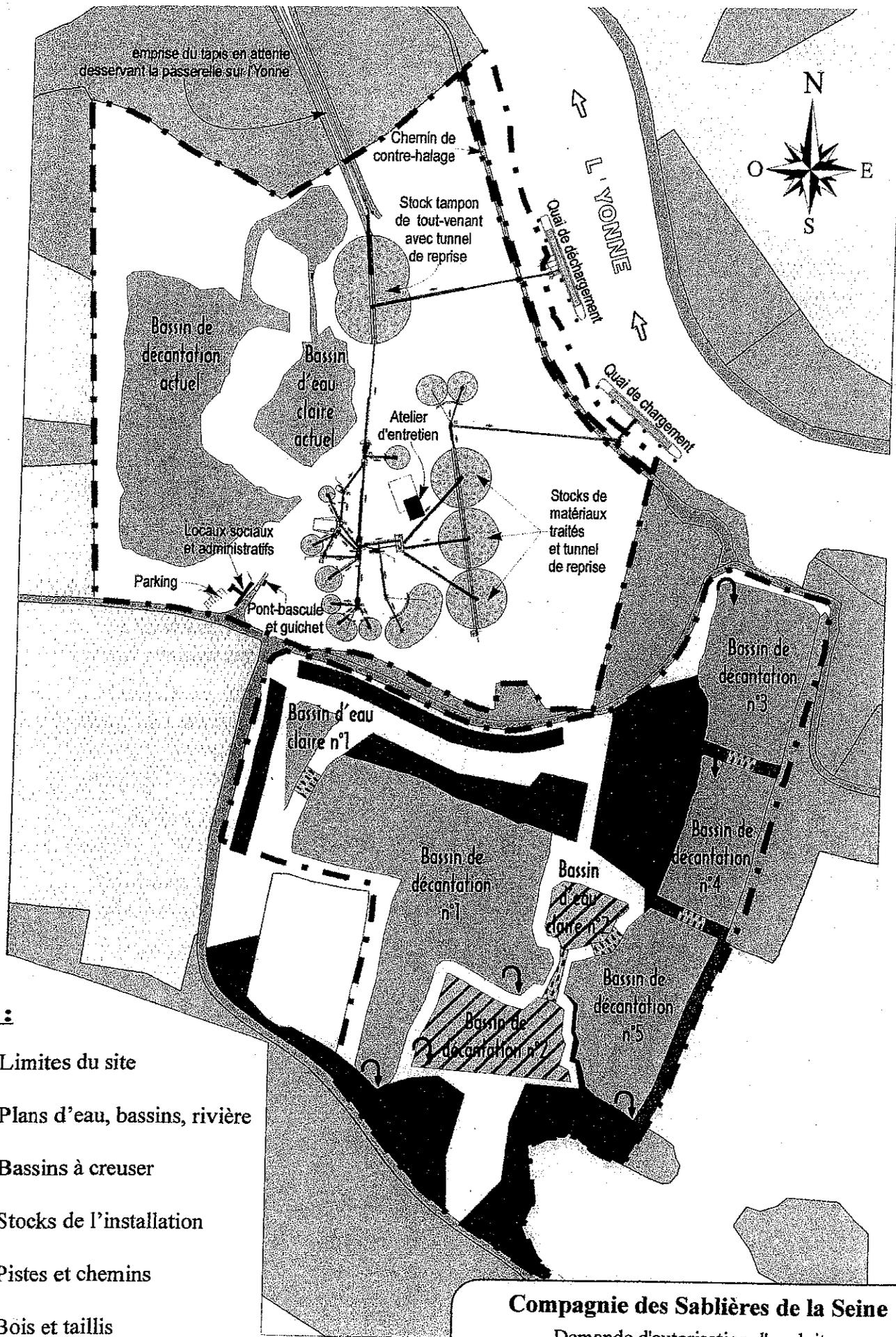


Catherine BONNEAU

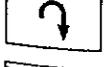


-  Périimètre actuel de l'exploitation
-  Limite de l'extension envisagée
-  Parcelles totalement ou partiellement concernées
-  Limites communales
-  Rivière et plans d'eau

Compagnie des Sablières de la Seine
 Demande d'autorisation d'exploiter
 sur la commune de La Brosse-Montceaux (77)
SITUATION CADASTRALE
Bureau d'Études GEOGRAM ~ Witry-lès-Reims



Légende :

-  Limites du site
-  Plans d'eau, bassins, rivière
-  Bassins à creuser
-  Stocks de l'installation
-  Pistes et chemins
-  Bois et taillis
-  Cultures
-  Points de rejet des boues
-  Dignes à créer et surverses d'eau claire

échelle : 1/4 000

Compagnie des Sablières de la Seine
 Demande d'autorisation d'exploiter
 sur la commune de La Brosse-Montceaux (77)
**PROJET D'EXPLOITATION
 DU SITE**
Bureau d'Études GEOGRAM ~ Witry-lès-Reims

Limites du site

Chemins

53,00 m
Cotes NGF

ABORDS DU SITE :

Eau libre (plans d'eau, rivière)

Cultures

Friches

Bois

RÉAMÉNAGEMENT DU SITE :

Plan d'eau

Plage de sable et gravier

Zone humide - roselière en connexion avec le plan d'eau

Berges enherbées

Confortement des berges de l'Yonne

Bois maintenus

Plantations denses (Arbres et arbustes)

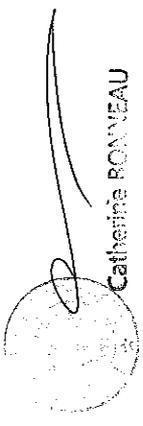
Plantations peu denses (arbres de haute tige uniquement)

Prairies humides

Noûe facilitant la circulation des eaux de crues

Vu pour être annexé l'arrêté
préfectoral n° OS DRI 217 00-1
en date du 10 JAN. 2005
Le Préfet.

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Catherine RONNEAU

Compagnie des Sablières de la Seine
Demande d'autorisation d'exploiter
sur la commune de La Brosse-Montceaux (77)
RÉAMÉNAGEMENT
Bureau d'Études GEOGRAM - Vitry-lès-Reims

échelle : 1/4 000

